

# **Landesbibliothek Oldenburg**

## **Digitalisierung von Drucken**

### **De L'Esprit Des Loix**

Ou Du Rapport Que Les Loix Doivent Avoir Avec La Constitution De  
Chaque Gouvernement, Les Moeurs, Le Climat, La Religion, Le Commerce,  
&c.

**Montesquieu, Charles de**

**Amsterdam, 1749**

Chapitre XL. Comment on prit les Formes Judiciaires des Decretales.  
Chapitre XLI. Flux & reflux de la Jurisdiction Ecclesiastique & de la  
Jurisdiction Laye.

**urn:nbn:de:gbv:45:1-731**

ses Arrêts; *Jean de Monluc*, sous le Règne de *Philippe-le-Bel* fit le Recueil qu'on appelle aujourd'hui les *Registres Olim*.

LIVRE  
VINGT-  
HUITIÈME.

Chap. XL.  
& XLI.

## CHAPITRE XL.

*Comment on prit les Formes Judiciaires des Décrétales.*

Mais d'où vient qu'en abandonnant les Etablissements, on préféra les Formes Judiciaires du Droit Canonique à celles du Droit Romain? C'est qu'on avoit toujours devant les yeux les Tribunaux Clercs, qui suivoient les Formes du Droit Canonique, & que l'on ne connoissoit aucun Tribunal qui suivit celles du Droit Romain. De-plus les bornes de la Jurisdiction Ecclésiastique & de la Séculière, étoient dans ces tems-là très peu connues: il y avoit (a) des Gens (1) qui plaidoient indifféremment dans les deux Cours; il y avoit des matières pour lesquelles on plaidoit de même. Il semble (b) que la Jurisdiction Laye ne se fût gardée privativement à l'autre que le Jugement des Matières Féodales (2) & des Crimes commis par les Laïcs dans les cas qui ne choquoient pas la Religion. Car (c) si pour raison des Conventions & des Contracés il falloit aller à la Justice Laye, les Parties pouvoient volontairement procéder devant les Tribunaux Clercs; qui n'étant pas en droit d'obliger la Justice Laye à faire exécuter la Sentence, contraignoient d'y obéir par voye d'Excommunication. Dans ces circonstances, lorsque dans les Tribunaux Laïcs on voulut changer de Pratique, on prit celle des Clercs, parce qu'on la favoit; & on ne prit pas celle du Droit Romain, parce qu'on ne la favoit point: car en fait de Pratique on ne fait que ce que l'on pratique.

(a) *Beau-*  
*mansir* chap.  
II, pag. 58.

(b) Voyez  
tout le chap.  
II. de

*Beau-*  
*mansir*.

(c) *Beau-*  
*mansir* chap.  
II, pag. 60.

## CHAPITRE XLI.

*Flux & reflux de la Jurisdiction Ecclésiastique & de la Jurisdiction Laye.*

LA Puissance Civile étant entre les mains d'une infinité de Seigneurs, il avoit été aisé à la Jurisdiction Ecclésiastique de se donner tous les jours plus d'étendue: mais comme la Jurisdiction Ecclésiastique énerva la Jurisdiction des Seigneurs, & contribua par-là à donner des forces à la Jurisdiction Royale, la Jurisdiction Royale restreignit peu-à-peu la Jurisdiction Ecclésiastique, & celle-ci recula devant la première. Le Parlement qui avoit

(1) Les Femmes veuves, les Croisés, ceux qui tenoient les Biens des Eglises pour raison de ces Biens, *Beau-*  
*mansir* chap. II, pag. 58.

(2) Les Tribunaux Clercs sous prétexte du serment

s'en étoient même saisis, comme on le voit par le fameux Concordat passé entre *Philippe-Auguste*, les Clercs & les Barons, qui se trouve dans les Ordonnances de *Lauriere*.





LIVRE  
VINGT-  
HUITIÈME.

Chap.  
XLI.

avoit pris dans sa Forme de procéder, tout ce qu'il y avoit de bon & d'utile dans celle des Tribunaux des Clercs, ne vit bientôt plus que ces abus; & la Jurisdiction Royale se fortifiant tous les jours, elle fut toujours plus en état de corriger ces mêmes abus. En effet, ils étoient intolérables, & sans en faire l'énumération, je renverrai (1) à *Beaumanoir*, à *Boutillier*, aux Ordonnances de nos Rois. Je ne parlerai que de ceux qui intéressoient plus directement la Fortune publique. Nous connoissons ces abus par les Arrêts qui les réformèrent; l'épaisse ignorance les avoit introduits, une espèce de clarté parut, & ils ne furent plus. On peut juger par le silence du Clergé, qu'il alla lui-même au devant de la correction; ce qui, vu la nature de l'Esprit-humain, mérite des louanges. Tout Homme qui mouroit sans donner une Partie de ses Biens à l'Eglise, ce qui s'appelloit mourir *Déconfés*, étoit privé de la Communion & de la Sépulture. Si l'on mouroit sans faire de Testament, il falloit que les Parens obtinssent de l'Evêque qu'il nommât concurremment avec eux des Arbitres, pour fixer ce que le Défunt auroit dû donner en cas qu'il eût fait un Testament. On ne pouvoit pas coucher ensemble la première nuit des Noces, ni même les deux suivantes, sans en avoir acheté la permission: c'étoit bien ces trois nuits-là qu'il falloit choisir, car pour les autres on n'auroit pas donné beaucoup d'argent. Le Parlement corrigea tout cela: on trouve dans le Glossaire (a) du Droit François de *Ragau* l'Arrêt qu'il rendit (b) contre l'Evêque d'Amiens.

(a) Au mot  
Exécuteurs  
Testamen-  
taires.

(b) Du 29.  
Mars 1409.

Je reviens au commencement de mon Chapitre. Lorsque dans un Siècle ou dans un Gouvernement, on voit les divers Corps de l'Etat chercher à augmenter leur autorité & à prendre les uns sur les autres de certains avantages, on se tromperoit souvent si l'on regardoit leur entreprise comme une marque certaine de leur corruption. Par un malheur attaché à la condition humaine, les Grands-hommes modérés sont rares; & comme il est toujours plus aisé de suivre sa force que de l'arrêter, peut-être dans la classe des Gens supérieurs est-il plus facile de trouver des Gens extrêmement vertueux, que des Hommes extrêmement sages.

L'Ame goûte tant de délices à dominer les autres Ames; ceux même qui aiment le Bien s'aiment si fort eux-mêmes, qu'il n'y a personne qui ne soit assez malheureux, pour avoir encore à se défier de ses bonnes intentions; & en vérité nos actions tiennent à tant de choses, qu'il est mille fois plus aisé de faire le Bien, que de le bien faire.

(1) Voyez *Boutillier*, Somme Rurale tit. 9. quelles personnes ne peuvent faire demande en Cour Laye, & *Philippe-Auguste* fait cette loi. *Philippe-Auguste* fait cette loi entre les Clercs, le Roi & les Barons.

